

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5136 à 5145

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 39 par les mots :

« , et ne commence à courir que lorsque l'employeur a remis à l'expert l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de sa mission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expertise est un élément central du processus de consultation. Afin de garantir la qualité de l'expertise, les auteurs de cet amendement proposent de reprendre la même logique que celle qui prévaut pour l'information et la communication des informations au comité d'entreprise, l'expert bénéficiant de droits et de devoirs comparables.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5136	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5137	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5138	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5139	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5140	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5141	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5142	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5143	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5144	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5145	de	M.	André CHASSAIGNE